

## TITRE I - L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il a été constitué le 8 décembre 1968, une Association entre les Parents d'Élèves de l'Ecole Hôtelière de Strasbourg intitulée Association des Parents d'élèves du Lycée Technique d'Hôtellerie et de Tourisme et du Collège d'Enseignement Technique Hôtelier de Strasbourg, et inscrite au Registre des Associations référencée sous le numéro Amalia A2024SCM000022 auprès du tribunal de proximité compétent ; et ceux qui y adhèrent ultérieurement.

Cette Association, est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association prend pour nouvelle dénomination : Association des Parents et des Elèves du Lycée Alexandre DUMAS d'Illkirch-Graffenstaden.

Elle pourra être habituellement désignée indifféremment par le signe : APE-LADIG ou simplement le terme « Association » dans ce document.

Ces dénominations pourront être utilisées dans toutes les correspondances et manifestations publiques de l'association.

### ARTICLE 3- OBJET

L'Association a pour objet de permettre :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux des élèves et des parents au sein du lycée Alexandre Dumas et plus largement dans son environnement scolaire ou administratif.
- d'être documentés sur tous les points concernant l'intérêt des élèves et des parents ;
- de susciter, développer, toute action capable de resserrer les liens indispensables entre les parents, les élèves et l'ensemble des équipes pédagogiques ou plus largement de la communauté scolaire.

L'association s'oblige elle-même à une absolue neutralité : elle s'interdit au cours de ses activités toute discussion à caractère politique, syndical ou culturel et demande à ses adhérents cette même neutralité dans le cadre de l'association.

### ARTICLE 4 - BUT

L'association poursuit un but non lucratif : l'APE-LADIG est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'Association.

L'Association ne recherche pas en priorité la réalisation de bénéfices, toutefois un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures au titre de fond de roulement ou répondre aux besoins des projets pédagogiques mis en œuvre par le lycée.

## ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'APE-LADIG utilisera tout moyen permettant l'information de ses membres, notamment par l'utilisation des outils numériques :

- Représenter les Parents et les Elèves de l'enseignement public auprès des établissements scolaires, du corps enseignant, des autorités académiques, du vice-rectorat, des collectivités locales, des pouvoirs publics et de tout organisme concerné par l'enseignement,
- Permettre la constitution de listes présentées par l'APE-LADIG aux élections du lycée Alexandre DUMAS (représentants des Parents d'Elèves au Conseil d'Administration du lycée, représentants des élèves au Conseil d'Administration du lycée...)
- Permettre la représentation de l'APE-LADIG dans les différentes instances concernées par l'enseignement public,
- Participer à la réflexion et à l'élaboration de toute amélioration, modification ou projet de réforme de l'enseignement,
- Permettre la coopération avec les instances et organismes pour tout ce qui concerne l'éducation et l'enseignement,
- Participer au respect et à la promotion des principes et des valeurs de toutes associations de parents d'élèves :
  - o Primauté et responsabilité des parents dans les choix éducatifs,
  - o Neutralité politique, syndicale, idéologique et religieuse du système éducatif,
  - o Qualité de l'enseignement public,
  - o Education aux valeurs civiques et morales : sens des responsabilités et de l'effort,
  - o Respect d'autrui, des droits et des devoirs du citoyen...
- Participer à la vie du Lycée et œuvrer à son développement après avis de l'équipe pédagogique ou de l'administration.

## ARTICLE 6 - DUREE

L'APE-LADIG est constituée tant que le lycée hôtelier Alexandre DUMAS d'Illkirch Graffenstaden existera.

## ARTICLE 7 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'APE-LADIG est fixé au domicile du Président.

Le tribunal de proximité le plus proche sera compétent pour enregistrer toutes les modifications.

Ce dernier peut être transféré sur décision du Comité Directeur, pris à la majorité simple.

## ARTICLE 8 - AFFILIATION

Bien que l'APE-LADIG soit une association autonome, elle se réserve le droit de s'affilier à une Fédération Nationale et d'entretenir des relations avec des organismes similaires au niveau départemental, régional, national ou international ; à la condition sine qua non que les présents statuts soient respectés.

## TITRE II - SES MEMBRES

### ARTICLE 9 - LES MEMBRES

L'APE-LADIG se compose de plusieurs catégories de Membres :

- membre actif parent
- membre actif élève
- membre actif fonctionnaire (titulaire ou contractuel) travaillant dans l'établissement
- membre temporaire
- membre amicaliste
- membre d'honneur

La qualité de **membre actif**, s'acquiert si les conditions suivantes sont réunies

⇒ pour les Parents :

- être parent d'élève non déchu de leurs droits parentaux, ou avoir la charge financière ou morale d'un élève scolarisé au lycée Alexandre DUMAS d'Illkirch,
- être à jour de sa cotisation :

Soit au plus tard au-delà de 50 (cinquante) jours après la rentrée scolaire pour ceux qui renouvellent leur adhésion. Au-delà, le renouvellement est à discrétion de la Présidence.

Soit pour les primo-adhérents, cette dernière peut se faire à n'importe quel moment de l'année.

⇒ pour les Élèves et fonctionnaires :

- être à jour de sa cotisation dont le montant est propre à la catégorie à laquelle il adhère,
- être reconnu comme élève quel que soit la classe intégrée
- être fonctionnaire (titulaire ou contractuel) dans l'établissement quel que soit son statut.

Seules ces deux conditions (qualité et cotisation) donnent droit de vote aux différentes instances de l'association et ouvre droit à candidature aux différentes fonctions de l'association selon les critères définis aux articles correspondant à ces fonctions.

Les **membres temporaires** sont toutes personnes participant à une activité sur une durée précise qu'ils soient mineurs ou majeurs, en lien avec le lycée.

Ils ne payent pas de cotisation et n'ont ni droit à candidature ni droit de vote aux instances de l'Association.

Les **membres amicalistes** concernent les anciens membres actifs qui souhaitent conserver un lien avec l'association et soutenir son objet. A ce titre, la cotisation est réduite de 50% et :

- n'ont qu'une voix consultative lors des assemblées,
- peuvent être membre du bureau exclusivement en cas de défaillance d'un poste à remplacer en cours d'année et jusqu'à l'AG annuelle suivante,
- peuvent compléter le Comité Directeur sur invitation de la Présidence.

La qualité de **membre d'honneur** de L'APE-LADIG s'obtient pour un adhérent (ou ancien adhérent) ayant rendu des services particuliers, sur proposition du Bureau, validée par le Comité Directeur et entérinée par l'Assemblée Générale Annuelle.

Ils ne disposent que d'une voix consultative et sont dispensés de cotisation.

Tous les membres doivent avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur de l'APE-LADIG et s'y conformer.

## ARTICLE 10 – DÉMISSION et RADIATION

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- lorsqu'un parent est déchu de ses droits parentaux ou quand un élève est exclu du lycée ou qu'un fonctionnaire (titulaire ou contractuel) n'y travaille plus,
- lorsque le membre « parent » n'a plus d'enfant scolarisé au lycée Alexandre DUMAS d'Illkirch
- lorsque le membre « élève » n'y est plus scolarisé,
- lorsque la cotisation n'est pas renouvelée dans les temps,
- en cas de décès,
- par démission, notifiée à la Présidence ; en cas de démission volontaire pour convenance personnelle, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.
- Par dissolution de l'association,
- par exclusion prononcée par le Bureau, validée par le Comité Directeur, entérinée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou annuelle, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou pour motif grave.

En cas de procédure d'exclusion, l'intéressé doit obligatoirement être préalablement invité à présenter sa défense à la réunion du comité directeur. À cette fin, il peut formuler par écrit ses observations et/ou répondre à la convocation adressée préalablement par écrit sous 10 jours ouvrés.

L'intéressé peut être assisté d'un défenseur de son choix.

La décision appartient à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet ; tous devront se conformer à cette dernière.

A noter que la Présidence après avis délibératoire du Bureau, se réserve le droit de refuser un renouvellement, sans avoir à se justifier.

## TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 11 – COTISATION

Les membres de l'APE-LADIG s'acquittent chaque année d'une cotisation dont le montant est entériné par l'Assemblée Générale Annuelle.

A ce jour, la cotisation :

- « parent » est de 20 € (vingt euros),
- « fonctionnaire » est de 20 € (vingt euros),
- « élève » mineur est de 5 € (cinq euros),
- « élève » majeur est de 10 € (dix euros).

L'adhésion pour un mineur de moins de 16 ans devra être validée par un de ses parents minimum.

La cotisation est payée en une seule fois par tous moyens de paiement mis à disposition par l'APE-LADIG et est nominative.

La cotisation est valable pour l'année scolaire en cours, elle commence au plus tôt au 1<sup>er</sup> (premier) juillet de l'année n et se termine au plus tard le 31 (trente et un) août de l'année n+1.

Toute adhésion ne sera plus valable au-delà du 1<sup>er</sup> novembre de l'année scolaire en cours si elle n'est pas renouvelée.

### **Délai de paiement de cotisation :**

- pour les primo-adhérents, l'acquittement peut se faire à n'importe quel moment de l'année.
- pour un renouvellement, au plus tard avant 50 (cinquante) jours après la rentrée scolaire. Au-delà, l'acceptation du renouvellement est à discrétion de la Présidence.

## **12 - RESSOURCES**

Les ressources de l'APE-LADIG sont constituées par :

- Les apports industriels ou intellectuels de ses membres,
- Les cotisations annuelles de ses membres,
- Les subventions qui pourraient lui être allouées aussi bien publiques que privées.
- Les entrées financières issues de ses principales activités à but lucratif,
- Les dons et legs de toute nature ou tout autres ressources non proscrites par les lois et règlements actuellement en vigueur.

## **TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont composées de l'ensemble des membres actifs à jour de leur cotisation de l'année scolaire en cours.

Elles peuvent être :

- Annuelle,
- Ordinaire,
- Extraordinaire.

Toutes les Assemblées Générales sont convoquées :

- par la Présidence après avis du bureau,
- ou sur décision des 2/3 (deux tiers) des membres du Comité Directeur,
- ou sur décision 1/10 (10% - dix pour cent) au minimum des membres de l'association.

Cette convocation doit être faite :

- 15 jours ouvrés à l'avance,
- par écrit (courrier ou courriel), indiquant l'autorité qui convoque la date, le lieu, l'heure du déroulement et l'ordre du jour arrêté,
- doit obligatoirement être jointe à l'ordre du jour, ainsi que toutes les annexes nécessaires à son bon déroulement.

La présidence de séance de l'Assemblée Générale Annuelle, Ordinaire ou Extraordinaire appartient à la présidence de l'Association sauf en cas de vacance dudit poste, idem pour le secrétariat de séance.

Les votes se font à main levée sauf si au moins 1/10 (10 % - dix pour cent) des membres présents demandent le scrutin secret.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation.

Pour toutes les Assemblées Générales, est également tenue une feuille d'émargement, établie sur la seule liste des adhérents de l'année scolaire en cours, signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président de séance et le secrétaire de séance ainsi que les assesseurs désignés pour l'accueil des adhérents.

Et pour les Assemblées Générales Annuelles, en plus sera tenue la liste des bons pour pouvoir, associés au membre présent qui reçoit la délégation. Les Bons pour pouvoir devront être conservés jusqu'à l'AGA suivante.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Annuelle, Ordinaire ou Extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Tout membre actif dispose d'une voix délibérative.

Tout membre amicaliste ou membre d'honneur dispose d'une voix consultative.

Les membres temporaires ne disposent d'aucune voix.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

Elle se réunit une fois par an, le plus rapidement possible après la rentrée scolaire; au plus tard le jour des élections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'Administration du lycée.

Aucun quorum n'est nécessaire ; l'Assemblée Générale Annuelle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à 3 bons pour pouvoir par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Annuelle sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

L'Assemblée Générale Annuelle est compétente pour :

- entendre les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.
- approuver les comptes de l'exercice clos à la condition que ces derniers eurent acquis le quitus ou l'avis des vérificateurs au compte,
- voter le budget de l'exercice suivant
- délibérer sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- pourvoir à l'élection ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.
- nommer 2 (deux) vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts,
- fixer aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres.
- Approuver le Règlement Intérieur et ses modifications.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Aucun quorum n'est nécessaire et l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction,
- de toutes les questions qui doivent être délibérées rapidement qui ne relèvent pas d'une AGE ou AGA.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre un quorum de 11% (onze pour cent) des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, sous 8 (huit) à 30 (trente) jours d'intervalle, avec un ordre du jour absolument identique. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente uniquement pour :

- la radiation d'un adhérent,
- la modification des statuts,
- la fusion ou la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne deux membres ou non, qui seront chargés à minima de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue les actifs à un ou plusieurs organismes reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général (établissement scolaire, commune d'Illkirch-Graffenstaden...)

La modification des statuts fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal de proximité compétent au plus vite et au maximum 60 jours.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal de proximité compétent au plus vite et au maximum 60 jours.

## TITRE V - DIRECTION & ADMINISTRATION

### ARTICLE 16 - LE COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur ou à défaut, d'un bureau.

Lorsqu'il y a au moins 7 membres ayant la qualité de membre actif, à jour de leur cotisation, un Comité Directeur est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale Annuelle ou Ordinaire en cas de vacances de postes.

Sont membres de droit, les représentants des catégories de membres actifs.

Tous les membres du Comité Directeur doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le personnel salarié de l'Association ou mis à disposition ne peut être élu au Comité Directeur.

Le Comité Directeur est renouvelable au tiers, tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est sollicité par le bureau pour valider :

- les subventions ou dépenses de l'association,
- les actions proposées au lycée et la communauté scolaire.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Annuelle ou Ordinaire.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidence ou à la demande du tiers de ses membres ; l'ordre du jour est fixé par la présidence et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées par courriel ou WhatsApp ou tout autre moyen de communication avant la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, elles sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Il est tenu Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et sont inscrits, sans blanc ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions avec voix consultatives.

Le mandat du Comité Directeur prend fin :

- au terme du mandat prévu,
- par démission
- par la perte de la qualité de membre de l'association.



## ARTICLE 17 - LE BUREAU

Le Comité Directeur choisit en son sein, à main levée sauf si au moins 1 des membres présents demande le scrutin secret, un Bureau composé majoritairement de membres actifs parents :

- d'un Président
- d'un secrétaire,
- et d'un Trésorier.

S'il n'y a pas assez de volontaires, alors l'AGA élit simplement un bureau de 3 membres ayant majoritairement le statut "actif parent".

Le nombre de postes au sein du bureau ne peut excéder le 1/3 (un tiers) du Comité Directeur et/ou ne doit pas former la majorité absolue du Comité Directeur.

Exception : dans le cas où des élus sont dans leur dernière année au lycée, des postes d'adjoints sont automatiquement ouverts à des membres ayant un temps de présence de minimum deux ans pour faciliter la transition.

Le Bureau est élu pour un an.

Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales.

Il assure le secrétariat des Assemblées Générales et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai maximal de 2 (deux) mois auprès du tribunal compétent.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Le mandat du Bureau prend fin :

- au terme du mandat prévu,
- par démission
- par la perte de la qualité de membre de l'association.

## ARTICLE 18 - LA PRESIDENCE

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association, veille au respect des décisions du Comité Directeur ou du Bureau et en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association après y avoir été préalablement autorisé par le comité directeur ou à défaut du bureau.

Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'Association.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité Directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

## **ARTICLE 19 - LE TRÉSORIER**

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante de l'association et des possibles projets.

Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale annuelle : établi chaque année, le compte de résultat, le bilan et un budget prévisionnel. Ces documents, excepté le budget prévisionnel, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

L'exercice social de l'Association commence à la rentrée scolaire jusqu'à la fin des cours ou 1<sup>er</sup> (premier) Juin de l'année n et se termine le 31 (trente et un) mai de l'année n+1 et à la fin de chaque mandat de la Présidence.

Les registres comptables et toutes les pièces originales justificatives des opérations effectuées sont détenus au lycée Alexandre DUMAS d'Ilkirch.

## **ARTICLE 20 - LE SECRÉTAIRE**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des différentes Assemblées et des réunions du Comité Directeur et celles du Bureau.

Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Comité Directeur et celles du Bureau.

## **TITRE VII - DU FONCTIONNEMENT INTERNE**

### **ARTICLE 21 : LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES**

Ils sont élus pour 1 (un) an par l'Assemblée Générale Annuelle ou Ordinaire et sont rééligibles et ne doivent pas être membres du Comité Directeur et encore moins du Bureau.

Leur nombre est de 2 (deux) minimum et ne sont pas obligatoirement membres de l'association.

Tous les vérificateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

La mission des vérificateurs aux comptes, bien qu'elle s'exerce au moins une fois dans l'année pour le contrôle de l'exercice écoulé, est permanente et peut également porter sur les exercices clos antérieurement.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes par la vérification :

- de l'enregistrement des opérations dans les comptes,
- de la régularité et la sincérité du compte d'exploitation et du bilan,
- de la tenue effective des registres obligatoires des Procès-Verbaux du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales,
- de la sincérité des informations portées sur les rapports du Comité Directeur.

Ils doivent présenter lors de l'Assemblée Générale Annuelle leurs observations et réserves formulées par écrit sur leurs opérations de vérification.

## ARTICLE 22 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement interne et pratique de l'association. Le règlement intérieur peut constituer l'indispensable complément des statuts et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle.

Il doit être appliqué par chaque membre de l'association.

Le dit-règlement devra inclure :

- les modalités de contrôle de l'Association,
- les modalités d'application du RGPD,
- les modalités du droit à l'image,
- les modalités de subventions accordées aux membres participants à un projet.

## ARTICLE 23 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le bureau ou toute personne mandatée à cet effet, accomplira les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et les règlements en vigueur auprès du Tribunal de Proximité compétent dans les plus brefs délais et maximum dans les deux mois :

- la modification du Comité Directeur et/ ou du Bureau de l'Association,
- Les modifications apportées aux statuts,
- Le transfert de siège social,
- La dissolution.

## ARTICLE 24 - DE LA CONFORMITÉ

Les présents statuts de l'Association sont conformes à la loi actuellement en vigueur dans le Bas-Rhin sous droit local, celui de la France Métropolitaine ainsi que du droit Européen.

L'Association s'engage à faire évoluer les présents statuts dès que nécessaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue au lycée Alexandre Dumas, à Illkirch-Graffenstaden, le 27 mars 2024.

COPIE ORIGINALE